

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE
- OFIVAL -

DECISION N° 012

(Délégation de signature)

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE,**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37 et R.621-169 à R.621-174 - R.621-120 et R.621-148 à R.621-153 - R.621-161 à R.621-168, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** le décret du 21 janvier 2003 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 24 du 7 janvier 2002 complétée par la décision n° 247 du 27 mars 2002, relative à la désignation des directeurs adjoints et responsables des divisions et sections de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 relative à l'adaptation des structures de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CHILLAUD, Chef de la Mission d'Assistance à l'Exportation, dans le champ de compétence défini dans la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 susvisée, à l'effet de :

- signer les correspondances courantes se rapportant aux missions de la MAE,
- signer dans la limite des missions normales de liquidation, les certificats de service fait, de contrôle des dossiers et des sommes dues,
- viser et arrêter, pour proposition de paiement, tous les documents, mémoires en règlement et autres pièces justificatives des aides et autres dépenses ordonnancées,
- signer les titres de recette et leur notification pour les créances d'un montant n'excédant pas 20.000 €,

- signer les décisions ou lettres ayant valeur juridique de décision susceptible de recours devant les tribunaux ;

- signer la délivrance des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation en cas d'absence simultanée du Directeur Adjoint chargé de l'intervention communautaire, des relations avec les organismes de contrôle, de l'apurement des comptes, des questions juridiques, du chef de la DEE et du Directeur Adjoint chargé des affaires générales.

ARTICLE 2

En cas d'absence du Directeur, ce dernier peut donner par décision spécifique délégation particulière à Monsieur Thierry CHILLAUD pour assurer son intérim, à l'effet de signer :

- les conventions, contrats, avenants, décisions et tous autres actes d'engagement financier,

- les transmissions de documents concernant l'engagement des dépenses pour accord préalable et pour visa du Contrôle d'Etat,

- les lettres, notes, rapports, destinés aux cabinets ministériels, aux administrations centrales et territoriales, autres que les transmissions courantes,

- les réponses aux interventions parlementaires,

- le courrier destiné aux collectivités territoriales, autres que les transmissions courantes,

- toutes correspondances engageant stratégiquement ou financièrement l'Etablissement ou soulevant des questions relatives au principe ou à la méthodologie de ses interventions,

- tout titre de recette quel que soit son montant.

ARTICLE 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 101 du 27 janvier 2003.

Fait à PARIS, le 22 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'OFIVAL,

Yves BERGER